



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2022

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE L'EMPLOI ET DE L'ENVIRONNEMENT 20

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTENARIALE POUR L'IMPLANTATION ET L'ENTRETIEN DE SITES DE COMPOSTAGE COLLECTIF SITUES DANS LES PROPRIETES DES PERSONNES PRIVEES OU PUBLIQUES AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix-pour	Voix-contre	A L'UNANIMITE
	Abstention	Non-participation au vote	

Annexe : Convention partenariale pour l'implantation et l'entretien de sites de compostage collectif situés dans les propriétés des personnes privées ou publiques

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSES :

Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme OGGAD, Mme BARRE, Mme MARTIN

POUVOIRS :

Mme HUBERT à M NICOT, M DE JESUS PEDRO à Mme CONTE, Mme EMONET-VILLAIN à M ROGER, Mme BELVAUDE à M MONNIER, M POCHAT à Mme SMAANI, Mme OGGAD à Mme GRIMAUD, Mme BARRE à M MEUNIER, Mme MARTIN à M MASSIAUX

SECRETAIRE :

M Philippe SEITHER

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

- : - : - : -

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LYDIE GRIMAUD

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que dans le cadre de ses compétences de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'est engagée dans la prévention des déchets en adoptant son Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés lors du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019.

Ce dernier a pour objectifs de diminuer le volume d'ordures ménagères à collecter et les traiter en prenant en compte des enjeux environnementaux.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise souhaite ainsi développer la pratique du compostage collectif, afin de réduire et valoriser les déchets fermentescibles (déchets verts et alimentaires) en compost.

La commune de Poissy, dans le cadre de ses actions environnementales, souhaite installer des bacs à composteur au sein des établissements publics tels que les crèches et les écoles, afin d'initier les enfants aux bonnes pratiques environnementales.

Dans ce cadre, la commune s'est rapprochée de la communauté urbaine pour qu'un bac à compost puisse être installé à la crèche Le Petit Prince.

Afin de concrétiser cette action, une convention doit être conclue avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise afin de déterminer les modalités d'intervention de chacune des parties pour l'implantation et l'entretien du site de compostage collectif situé à la crèche Le Petit Prince, au 1, rue Rolland Le Nestour, à Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la conclusion de cette convention.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant que la commune de Poissy met en place des actions de sensibilisation aux bonnes pratiques environnementales,

Considérant que la commune souhaite installer un bac à composteur dans les locaux de la crèche Le Petit Prince,

Considérant que dans le cadre de son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise met des bacs à composteur à disposition des personnes qui le souhaitent,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention précisant les conditions de mise à disposition d'un bac à composteur pour la crèche Le Petit Prince,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les dispositions de la convention partenariale pour l'implantation et l'entretien de sites de compostage collectif situés dans les propriétés des personnes privées ou publiques.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention partenariale pour l'implantation et l'entretien de sites de compostage collectif situés dans les propriétés des personnes privées ou publiques, avec Madame la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.



**Le Maire,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

Sandrine BERNO DOS SANTOS



**CONVENTION PARTENARIALE POUR L'IMPLANTATION ET
L'ENTRETIEN DE SITES DE COMPOSTAGE COLLECTIF SITUÉS
DANS LES PROPRIÉTÉS DES PERSONNES PRIVÉES OU
PUBLIQUES.**

Entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège se situe Rue des Chevries à Aubergenville, représentée par M. Jean-Luc GRIS, en sa qualité de Vice-Président délégué à la Gestion des déchets, en vertu de la décision numéro DEC2020_047

Ci-après désignée « La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise »

Et,

Nom de l'établissement/association :

Représentée par : Nom du Directeur/Syndic/Président :

Adresse postale :

Adresse mail :

Ci-après désignée « La structure collective »

MAIRIE DE POISSY
LE MAIRE
PLACE DE LA REPUBLIQUE 78300 POISSY
ENVIRONNEMENT @VILLE - POISSY - FR

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise s'est engagée dans la prévention des déchets en adoptant son Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés lors du Conseil Communautaire du 12 juillet 2019.

S'engager dans la prévention des déchets, c'est diminuer le volume d'ordures ménagères à collecter et à traiter par la collectivité, mais également rentrer dans une dynamique vertueuse de prise en compte des enjeux environnementaux.

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise souhaite développer la pratique du compostage collectif, déjà menée sur plusieurs sites pilotes, afin de réduire et valoriser les déchets fermentescibles (déchets verts et alimentaires) en compost.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine les modalités d'intervention de chacune des parties pour l'implantation et l'entretien des sites de compostage collectif situés dans l'enceinte des propriétés appartenant à des personnes privées ou publiques.

Article 2 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée par période d'un an par décision expresse des parties. Un courrier de la structure collective devra être adressé à Grand Paris Seine et Oise deux mois avant la fin de la convention.

Une fin anticipée de la convention, pour quelque cause que ce soit, donnera lieu à la restitution de l'ensemble du matériel fourni et désengagera les cocontractants de leurs obligations contractuelles respectueuses.

Article 3 - Obligations des parties

I. Engagements de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

o Mise à disposition de matériel

- ✓ Dans un premier temps, 1 composteur bois (dit bac d'apport) de volume 400 ou 600l ; et 1 composteur bois (dit bac de stockage de matière brune/sèche) de 400 ou 600l
- ✓ Dans un second temps, sur demande de la résidence, un second composteur (dit de maturation) de volume 400 ou 600l pour accélérer la décomposition du compost ;
- ✓ 1 mélangeur ;
- ✓ Des bio-seaux à remettre aux participants (dans la limite de 10) ;
- ✓ La signalétique pour chaque bac

o Formation

- Former l'équipe projet et les référents-composteurs (définis au préalable par la structure et la collectivité) au compostage lors de la réunion de lancement.
- Mise à disposition du guide du compostage transmis par mail aux référents de site

o Accompagnement et suivi technique du site

- Réaliser un état des lieux du site pour évaluer la pertinence du projet de compostage collectif à une date fixée d'un commun accord entre les parties ;
- Effectuer un suivi physique et téléphonique du site avec les référents-composteurs à minima une fois l'an ;
- Réaliser un bilan annuel avec les participants et les référents-composteurs, avec un pot commun lors de la récupération du premier compost (ouvert à tous).
- Amener le site à autonomie au bout d'un an de fonctionnement ;
- Répondre à toutes questions de la structure collective.

II. Engagements de la structure collective

o Validation du projet

- Faire valider le projet, son implantation, son fonctionnement par l'instance décisionnelle compétente

o Implantation du site

- Installer les composteurs sur le lieu convenu avec la collectivité ;
- Rendre accessible l'aire de compostage ;

- Disposer de broyat de qualité (non sableux) : s'équiper d'un broyeur de végétaux, demander du broyat au service Espaces verts de la ville, mettre de côté des matières sèches (petits branchages, feuilles mortes...).

o **Identification de l'équipe projet et des référents-composteurs**

- Identifier l'équipe projet et les référents-composteurs, pour assurer au quotidien le bon fonctionnement du site de compostage (*cf Annexe*) : enlèvement des indésirables dans le bac d'apport, contrôle d'apport régulier de broyat, brassage et aération des matières dans le bac d'apport, organisation des transferts de bacs, demande de remplacement de bacs, échanges avec la collectivité.

Dans le cas d'un départ inopiné des participants volontaires, l'annexe est mise à jour et la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE devra en être informée afin de former les nouveaux référents.

o **Formation des participants**

- Fixer une date de formation avec la collectivité ;
- Communiquer en interne sur la date de formation retenue ;
- Former les nouveaux volontaires, s'étant manifestés après la formation.

o **Communication auprès des participants**

- Diffuser la documentation auprès des nouveaux participants : guides du compostage, affiches, signalétique ;
- Organiser ponctuellement des animations lors du transfert de bac ou de la récolte de compost ;
- Apporter des conseils et astuces auprès des résidents pratiquants.

o **Communication auprès de la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE**

- Tenir informée la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE de la vie du site : remontée des données quantitatives, mobilisation, problèmes éventuels ;
- Être le relais entre les participants du site pilote et la collectivité ;
- Autoriser la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE à communiquer sur son site internet ou dans la presse locale.

o **Suivi quotidien du site**

- Entretien au quotidien le site de compostage ;
- Contrôler l'état du matériel mis à disposition par la collectivité ;
- Contrôler l'éventuelle présence de rongeurs : si c'est le cas, dans un premier temps, la structure collective devra mieux respecter les consignes de dépôt et optimiser le brassage des matières.

Si le problème n'est toujours pas résolu, la structure devra organiser une opération de dératisation ou bien essayer d'autres astuces (installer des plantes répulsives autour des composteurs ou bien un grillage sous le bac d'apport, disposer des gousses d'ail ou des quartiers de citron dans les éventuelles galeries).

o **Utilisation du matériel**

- Conserver les composteurs en bon état et ne pas les céder à un tiers à titre onéreux ou même gratuit sous peine de devoir rembourser leur valeur à la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ;

- Utiliser les composteurs dans le seul but de réduire la quantité de déchets fermentescibles présents dans les ordures ménagères.

Article 4 - Dispositions financières

Les opérations susvisées se font sans contrepartie financière. La mise à disposition des composteurs, bio-seaux et brass-compost est effectuée à titre gratuit par la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE.

Article 5 - Remplacement du matériel

En cas de casse de matériel due à l'usure et après plus de 5 ans d'utilisation minimum :

- La COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE s'engage à changer les composteurs.

En cas de casse volontaire du site, de vol ou d'incendie :

- La structure collective s'engage dans la réparation ou dans l'achat de composteurs.

Article 6 - Usage du compost

Il est interdit pour un site de compostage collectif de vendre, de distribuer à l'extérieur du lieu d'implantation du site, la matière fertilisante produite.

Une analyse du compost par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, révélant l'absence d'effet nocif sur la santé humaine/animale et sur l'environnement et son efficacité à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols, peut être effectuée par la structure collective.

La responsabilité de la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ne saurait en aucun cas être recherchée sur la qualité du compost.

Article 7 – Responsabilité - Assurances

La structure collective sera responsable de tout dommage direct ou indirect, quelle que soit sa nature, qu'il résulte de l'activité exercée sur les lieux ou causé par son fait, par le fait de personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE ou par des tiens. En conséquence, la structure collective garantit et décharge entièrement et sans réserve la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE contre et de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que la CUGPS&O pourrait encourir ou qui pourrait même être simplement invoquée à son encontre, envers ou quelque personne que ce soit relative à la présente convention. La structure collective assume l'entière responsabilité des dégradations qui pourraient être causées au matériel mis à disposition.

La structure collective devra justifier de l'exécution de ces clauses en communiquant à la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE les polices, avenants et quittances correspondants.

Article 8 - Rupture de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 mois. Dans ce cas, aucune indemnité d'aucune sorte n'est due.

En cas de non-respect par la structure collective d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Pour le Président et par délégation
Jean-Luc GRIS
Vice-Président
Gestion et valorisation des déchets

Convention réalisée en deux exemplaires.

A Aubergenville, le

Pour la structure collective,

Pour la COMMUNAUTÉ URBAINE
GRAND PARIS SEINE ET OISE,



